



Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

Table des matières

Article 1 - Champ d'application.....	2
Article 2 - Types de demande	2
Article 3 - Associations éligibles.....	2
Article 4 - Catégories d'associations	3
Article 5 - Critères d'attribution	3
Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention	3
Article 7 - Déroulement de la procédure de subventionnement	4
Article 8 - Courrier de notification	4
Article 9 - Versement de la subvention.....	4
Article 10 - Obligations administratives et comptables de l'association	4
Article 11 - Durée de validité des décisions.....	4
Article 12 - Reversement d'une subvention à un autre organisme	4
Article 13 - Mesures d'information du public.....	4
Article 14 - Modifications de l'association	5
Article 15 - Respect du règlement	5
Article 16 - Modification du règlement	5
Annexe : Critères d'attribution des subventions par catégorie d'associations	6

Article 1 - Champ d'application

La commune de LANVALLAY, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de LANVALLAY.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1. **Subvention annuelle de fonctionnement** - aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
2. **Subvention dite exceptionnelle** - aide financière à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante de l'association : réalisation d'une activité spécifique ou d'une opération particulière projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables, argumentés et justifiés.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'une instruction par les élus référents et le service administratif, puis d'un examen par la commission *Finances*. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture ;
- Disposer d'un numéro SIRET ;
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale ;
- Avoir signé le Contrat d'Engagement Républicain ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 - Catégories d'associations

La commune de LANVALLAY distingue cinq catégories d'associations éligibles :

Catégorie 1	Associations sportives
Catégorie 2	Associations culturelles
Catégorie 3	Associations scolaires
Catégorie 4	Associations sociales et humanitaires
Catégorie 5	Associations autres ne correspondant à aucune des catégories précédentes

Article 5 - Critères d'attribution

La commission *Finances* rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis en annexe.

Dans tous les cas, il sera pris en considération :

1. Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé ;
- Résultats annuels de l'association ;
- Intérêt public local et participation à la vie locale ;
- Rayonnement de l'association (national, régional, local) ;
- Nombre d'adhérents dont de cōtissois et tranches d'âge concernées ;
- Réserves propres de l'association ;
- Mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, de locaux et/ou matériels et/ou personnels communaux ;
- Recours à l'emploi salarié.

2. Subvention exceptionnelle :

- Evènement ou une manifestation ayant un impact sur LANVALLAY ;
- Equipement ou un investissement.

La demande de subvention exceptionnelle devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de LANVALLAY, disponible auprès de l'accueil de la mairie ou sur le site Internet www.lanvallay.fr.

Le **dossier de demande de subvention**, accompagné des **documents demandés**, doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le **10 janvier de l'année**, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un **dossier complet** et le **respect du délai de dépôt** conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Article 7 - Déroulement de la procédure de subventionnement

10 janvier année N au plus tard	Retour des dossiers complétés (impératif)
Janvier à Avril N	Instruction des dossiers par les élus référents et le service administratif Présentation des dossiers en commission <i>Finances</i>
Avant le 30 avril N <i>Sauf cas particuliers</i>	Délibération des subventions en Conseil Municipal

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. Son attribution donne lieu à une délibération particulière.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle:

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 8 - Courrier de notification

Le demandeur sera notifié de la décision du Conseil Municipal en cas d'octroi de subvention et/ou de refus d'attribution.

Article 9 - Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du Conseil Municipal octroyant la subvention.

Article 10 - Obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Une association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Tout document faisant résultat de l'activité pourra être demandé.

Article 11 - Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 12 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de LANVALLAY qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 13 - Mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de LANVALLAY par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication ...). Elle ne doit pas détourner la charte graphique de la commune, ni le logo à d'autres fins que celle de la communication d'évènements.

Article 14 - Modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, la commune de LANVALLAY, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau ...).

Article 15 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 16 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié.

Règlement adopté par le Conseil Municipal en date du 19 juillet 2023..

Annexe : Critères d'attribution des subventions par catégorie d'associations

Catégorie 1 : ASSOCIATIONS SPORTIVES
FONCTIONNEMENT
1. Exercice de son activité majoritairement sur le territoire communal
2. Nombre de licenciés total
3. Nombre de licenciés de moins de 18 ans
4. Frais de déplacements en compétition
ACTION
1. Action dans l'une des catégories suivantes : Pratique féminine, Public atteint d'un handicap, Formations et Santé, prévention par le sport
2. Deux actions subventionnées maximum par association
3. Action financée à hauteur de 50% maximum du coût total
4. Montant de la subvention plafonnée à 800 € maximum par action
5. Subventionnement d'une action sur deux années successives maximum
6. Présentation du bilan des actions soutenues l'année précédente
EVENEMENT à vocation écoresponsable (répondre aux valeurs du développement durable)
1. Organisation sur le territoire communal
2. Favorisation du développement de la pratique sportive sur la commune
3. Valorisation de l'image de la commune : retombée médiatique, économique et touristique
AIDE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU
1. Sportif licencié dans une association sportive côtissoise
2. Performance réalisé par l'athlète en étant licencié dans l'association
3. Une aide par athlète, par année, non cumulable, transmise à l'association

Catégories 2 : ASSOCIATIONS CULTURELLES
1. Implication dans la vie et l'animation de la commune
2. Fonctions culturelles et/ou socio-éducatives de l'association
3. Volonté partenariale
4. Part de la subvention sollicitée par rapport au budget global
5. Résultat des exercices précédents
6. Etat de la Trésorerie de l'association
7. Nombre de manifestations et/ou activités proposées sur la commune
8. Montant de l'adhésion

Catégorie 3 : ASSOCIATIONS SCOLAIRES
1. Contribution au bon fonctionnement de la vie des écoles et à la réussite scolaire des élèves

2. Proposer des actions éducatives à destination des élèves du 1 ^{er} degré sur les temps scolaires, périscolaires ou extrascolaires
3. Qualification des intervenants
Dispositif national d'intérêt public visant un public « jeune »
1. Projet porté par plusieurs personnes : minimum deux participants domiciliés à LANVALLAY
2. Valorisation du soutien de la commune : visibilité du logo du Local Jeune et/ou de la commune, évocation du soutien de la ville lors de point presse ...
3. Organisation d'un rendu de l'action au Local Jeunes : exposition, pot de remerciement ...
4. Présentation d'un bilan pédagogique et financier de l'action
5. Montant non révisable à la hausse

Catégorie 4 : ASSOCIATIONS SOCIALES ET HUMANITAIRES
1. Type d'activité : aide à la personne (directe ou indirecte), aide aux structures relais, formation...
2. Nombre et type de bénéficiaires : personnes âgées, handicapées, jeunes, vulnérables, isolées...
3. Impact de l'activité sur les bénéficiaires
4. Présence de personnel qualifié et/ou professionnels

DEPARTEMENT
Des Côtes d'Armor

Arrondissement
de DINAN

COMMUNE DE LANVALLAY

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2023**

Nombre de Conseillers
En exercice : **27**
Présents : **21**
Votants : **27**

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf juillet, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LANVALLAY, était assemblé en session ordinaire, en Salle d'Honneur de la mairie, après convocation légale adressée le treize juillet 2023, sous la présidence de M. Bruno RICARD, Maire de LANVALLAY.

**Délibération n°
2023 07 03**

Objet :

FINANCES
-
**Règlement
d'attribution des
subventions aux
associations.**

Étaient présents : M. RICARD Bruno, Maire – M. VADEPIED Alain – Mme LECOINTRE Haude – Mme TROUBADOURS Sophie – Mme BREHIER Josiane – Mme BRIOT Janick – Mme BAUDU Françoise – M. LE DREZEN Philippe – Mme GUERIN Sabine – M. ARMBRUSTER Olivier – M. PINTO José – M. BRIAND David – M. GUILLEMOT Thomas – Mme PILLOT Mathilde – Mme PETIPAS Jennifer – M. MOREL Mathias – Mme LEPETIT Françoise – M. QUINTIN Pascal – Mme GUIGUI-DELAROCHE Cécilia – M. BODIN Daniel – M. GARNIER Alain.

Étaient absents :

Mme IDRI Brigitte a donné pouvoir à Mme GUERIN Sabine – M. NICOLAS Thierry a donné pouvoir à Mme PILLOT Mathilde – M. CASSIGNEUL Thomas a donné pouvoir à M. BRIAND David – M. MAHÉ Bernard a donné pouvoir à Mme TROUBADOURS Sophie – Mme RÉ Claire a donné pouvoir à M. GUILLEMOT Thomas – M. BERNARD Rémi a donné pouvoir à Mme GUIGUI-DELAROCHE Cécilia.

Conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. M. Mathias MOREL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

Rapporteur : Alain VADEPIED

La clause générale de compétence de l'article L.2121-29 du CGCT (« le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ») permet aux communes d'attribuer des subventions.

La définition de la notion de subvention a été précisée depuis 2014 dans la loi ESS. Constituent des subventions : « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Afin de clarifier les modalités d'attribution des subventions aux associations mais aussi de faciliter le travail des services pour l'enregistrement et la vérification des dossiers de demande, il est proposé d'adopter le règlement ci-joint.

Vu l'article L.2121-29 du CGCT,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 5 juillet 2023,

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Affiché le

ID : 022-212201180-20230719-20230703-DE

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement d'attribution des subventions aux associations ci-joint,
- **PRECISE** que ce règlement sera communiqué aux associations dès septembre 2023 et sera applicable pour les demandes de subventions au titre de l'année 2024.

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Maire,

Bruno RICARD

